- III -

Les prestations familiales

LA RÉTROACTIVITÉ DES PRESTATIONS FAMILIALES POUR LES PERSONNES RECONNUES RÉFUGIÉS

La rétroactivité des prestations familiales pour les personnes reconnues réfugiés

Définition

Aux termes des articles L 512-1 et L 512-2 du Code de sécurité sociale (CSS), toute personne qui réside en France et qui a à sa charge effective et permanente un ou plusieurs enfants qui y résident également, bénéficie des prestations familiales.

Code de sécurité sociale

Article L.521-1

« Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre (L. n° 95-116 du 4 févr. 1995, art. 48 ».

Conditions d'attribution

L'allocataire doit justifier d'un des titres dont la liste est fixée limitativement par l'article D 511-1 du CSS.
Le décret préconise également que l'allocataire étranger atteste de la régularité de l'enfant à charge par la production soit d'un acte de naissance, soit pour l'enfant non né en France d'un certificat médical délivré par l'OMI à l'issue de la procédure de regroupement familial (art. D 511-2 CSS).

Article L.521-2

« Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant (...) ».

Article D.511-1

Précités (p. 60)

Genèse du contentieux

L'institution des prestations familiales par le législateur en 1945 correspondait à la volonté de celui-ci de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant sans considération d'origine nationale ou sociale.

Or, en 1986, la loi Barzach, prise dans un contexte politique particulièrement hostile aux ressortissants étrangers, a modifié profondément les conditions d'attribution des prestations familiales à l'égard des ressortissants étrangers en introduisant une condition de régularité de séjour pour l'allocataire et pour l'enfant à charge.

Les époux T. ont été reconnus réfugiés statutaires le 30 mai 2000 et ont obtenu une carte de résident en mai 2001. En août 2001, ils ont sollicité, avec l'aide du CATRED, le versement rétroactif des prestations familiales en faveur de leurs deux enfants.

Article D.511-2

Précités (p. 60)

Démarche juridique

▶▷ Violation de l'article L 512-1 du CSS

La considération de **la charge de l'enfant est une condition nécessaire et suffisante pour ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales.**

En refusant le versement des prestations familiales antérieurement à novembre 2000 au motif que les époux T. ne peuvent produire de certificats de réfugié valables avant le 30 octobre 2000, la CAF méconnaît les dispositions du code de sécurité sociale.

▶▷ Violation de l'article 3-1 de la CIDE

Aux termes de cet article, reconnu d'applicabilité directe par le Conseil d'Etat et depuis peu, par la Cour de Cassation (après avoir également été reconnu comme tel par le TASS de la Vienne), **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.

Article 3-1 de la CIDE, signée le 26 janvier 1990, ratifiée et publiée le 8 octobre 1990

" Dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ".

Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, Cinar, JCP 1998 II 10052.

Tass de la Vienne, 13 mars 2000, Epoux Rahoui. c/ CAF de Vienne, n° 00-728.

La rétroactivité des prestations familiales pour les personnes reconnues réfugiés

Les prestations familiales étant versées en faveur des enfants, la décision de refus de versement opposé par la CAF aboutit bien à méconnaître l'intérêt supérieur des enfants.

▶▷ Violation du principe d'égalité de traitement tel que prévu par l'article 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Les demandeurs d'asile bénéficient, en vertu de l'article 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des mêmes droits que les nationaux.

De surcroît, la demande de statut de réfugié a un **caractère recognitif.**

La Commission de recours des réfugiés a rendu un avis en ce sens en précisant que *« la qualité de réfugié reconnue à l'intéressé est réputée lui appartenir depuis le jour de son arrivée en France »*, sauf si le réfugié a bénéficié de la protection de son pays d'origine après son entrée en France.

Quant au Conseil d'Etat, il a considéré que la qualité de réfugié avait un caractère recognitif et que dès lors que la personne est reconnue réfugié, elle doit être considérée comme étant entrée régulièrement en France et ayant séjourné régulièrement pendant la période précédant la reconnaissance du statut de réfugié.

Par conséquent, **la personne reconnue « réfugié » peut bénéficier de façon rétroactive des prestations familiales, pour la période précédant sa reconnaissance**, dans la mesure où les conditions qui permettent de bénéficier de ces prestations étaient effectivement remplies pendant la période qui a précédé cette reconnaissance.

En l'espèce, les époux T. ont sollicité la reconnaissance du statut de réfugié dès leur arrivée sur le territoire français, à savoir le 30 avril 1999 et ont obtenu un certificat de réfugié délivré par l'OFPRA le 30 octobre 2000. Or, la délivrance dudit certificat implique la reconnaissance du statut de réfugié depuis le dépôt de leur demande, comme l'a attesté l'OFPRA.

Dès lors, les époux T. étaient fondés à solliciter le versement rétroactif des allocations familiales pour leurs enfants.

Ces derniers n'ont toutefois pas pu obtenir de prestations depuis leur date d'entrée en France mais uniquement à compter d'août 1999 dans la mesure où ils ont sollicité le versement rétroactif des prestations en août 2001 et dans la mesure où la rétroactivité ne peut aller au-delà de la prescription biennale.

Décision rendue

Le TASS de Nanterre a donné raison aux intéressés et a condamné la CAF à verser aux intéressés les prestations familiales à compter d'août 1999.

- TASS de Nanterre, 4 décembre 2003, Epoux T. c/ CAF de Paris -

Cour de cassation, deux arrêts de la chambre 1ère civile du 18 mai 2005 : pourvois n° 02-20613 et 02-16336

Convention de Genève, article 24

« 1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes : a/ Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales, lorsque celles-ci font partie de la rémunération (...) ».

CRR, avis, 16 novembre 1954 et décision du 11 octobre 1962, Szczpankowski

CRR, 23 juillet 1970, Pelech

CE, 9 novembre 1966, Tombouros

CE, 27 mai 1977, Pagoaga Gallastegui

Article L.553-1

« L'action de l'allocataire pour la paiement des prestations se prescrit par deux ans (...) ».

La rétroactivité des prestations familiales pour les personnes reconnues réfugiés

MDP/4 DECEMBRE 2003
DOSSIER N° 20300705/N

ALLOCATIONS FAMILIALES
ADMISSION
REJET
AUTRES DEMANDES

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES HAUTS DE SEINE

JUGEMENT DU 4 DECEMBRE 2003

- IX -

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur T

92270 BOIS COLOMBES

DEMANDEUR
représenté par Mademoiselle , mandatée par le C.A.T.R.E.D.

Madame T

92270 BOIS COLOMBES

DEMANDERESSE
représentée par Mademoiselle , mandatée par le C.A.T.R.E.D.

La rétroactivité des prestations familiales pour les personnes reconnues réfugiés

MDP/4 DECEMBRE 2003
DOSSIER N° 20300705/N

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE PARIS
- C.A.F DE PARIS -
9, rue Saint Charles
75750 PARIS CEDEX 15

DEFENDERESSE
représentée par Monsieur , en vertu d'un pouvoir régulier

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame LACAZE, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts de Seine,
Madame **TOUITOU**, assesseur, représentant les travailleurs salariés,
Monsieur **LUCY**, assesseur, représentant les travailleurs non salariés,

SECRETAIRE : Madame LE GOFF KARTTI

DATE DES DEBATS : à l'audience publique du **13 NOVEMBRE 2003**

DATE DU PRONONCE DU JUGEMENT : prononcé à l'audience du **4 DECEMBRE 2003** à laquelle la cause, mise en délibéré, avait été renvoyée, statuant publiquement contradictoirement et en **DERNIER RESSORT.**

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée du 27 mai 2003, Madame T , agissant tant en son nom que pour son mari, a formé recours à l'encontre d'une décision de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris

MDP/4 DECEMBRE 2003
DOSSIER N° 20300705/N

en date du 24 février 2003 qui lui a été notifiée le 28 mars 2003 leur refusant le bénéfice des prestations familiales pour la période du 1er mai 1999 au 31 octobre 2000 au motif qu'ils n'avaient pas de titre de séjour.

Moyens des époux T

Les époux T font valoir qu'ils ont deux enfants à charge et qu'ils ont droit aux prestations familiales par application des articles L 512.1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale.

Le refus de versement desdites prestations est contraire aux dispositions de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, porte atteinte au principe d'égalité tel que prévu par l'article 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ils sollicitent à la barre, le versement des prestations depuis août 1999 compte tenu de la prescription, 450 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et 450 € à titre de dommages et intérêts.

Moyens de la Caisse d'allocations familiales de Paris

La C.A.F. fait valoir que les époux T , de nationalité russe, ont sollicité le statut de réfugié politique par demande du 30 avril 1999, qu'ils ont été reconnus réfugiés politiques le 30 mai 2000 et obtenu un titre de séjour fin mai 2001.

Les époux T ont sollicité en août 2001 le versement des prestations familiales pour la période du 30 avril 1999 au 31 octobre 2000, cependant les intéressés n'étant pas en possession d'un titre de séjour pour la période considérée, il ne peut être fait droit à la demande.

La rétroactivité des prestations familiales pour les personnes reconnues réfugiés

MDP/4 DECEMBRE 2003
DOSSIER N° 20300705/N

En outre, la C.A.F. fait valoir que les demandeurs ne peuvent se fonder sur la Convention internationale des droits de l'enfant et sur la Convention de Genève qui ne sont que des rappels faits aux Etats afin d'assurer la protection des enfants et des réfugiés.

Le montant du litige est de 2.643,38 €.

DISCUSSION

Attendu qu'il résulte des articles L 512.1 et L 512.2 du Code de la Sécurité Sociale que bénéficient du plein droit des prestations familiales pour leurs enfants, les personnes de nationalité française ou étrangère qui ont un titre de séjour régulier.

Que selon l'article L 552.1 dudit code, les prestations sont servies à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Attendu que les époux T sont titulaires d'un certificat de réfugié délivré par l'OFPRA le 30 octobre 2000 .

Qu'ils ont bénéficié ensuite d'un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié délivré par la préfecture de Paris le 7 novembre 2000.

Qu'ils sont titulaires depuis le 24 mai 2001 d'une carte de résident délivrée au titre «réfugié russe » .

Que selon courrier du 19 septembre 2002 de l'OFPRA les intéressés « doivent être considérés comme ayant la qualité de réfugié depuis le dépôt de leur demande, respectivement le 14 juin 1999 et le 6 mai 1999 ».

La rétroactivité des prestations familiales pour les personnes reconnues réfugiés

MDP/4 DECEMBRE 2003
DOSSIER N° 20300705/N

Attendu que selon l'article D 511.1 du Code de la Sécurité Sociale la régularité d'un séjour d'un étranger sollicitant les prestations familiales peut être notamment prouvée par « un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention reconnu réfugié.

Attendu que si les intéressés produisent un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié ; n'ayant donc pas encore été reconnu comme réfugié, au moment du récépissé, il n'en demeure pas moins que la reconnaissance ultérieure du statut de réfugié, rétroagissant au jour du dépôt de la demande, il doit être considéré que les intéressés remplissent bien les conditions de séjour prévues à l'article D 511.1 précité.

Que par suite les époux T sont fondés à solliciter les prestations familiales depuis août 1999 pour l'allocation jeune enfant et depuis février 2000 pour les allocations familiales.

Attendu toutefois que les époux T seront déboutés de leur demande en dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la caisse n'ayant fait qu'une application littérale des textes.

PAR CES MOTIFS

Déclare les époux T recevables et bien fondés en leur recours.
Dit que la Caisse d'Allocations Familiales versera aux intéressés les prestations familiales à compter d'août 1999.
Déboute les époux T de leurs demandes en dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
Dit que le délai de forclusion pour former pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE **LE PRESIDENT**